

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre Premier. Clovis est fait Consul, & il met solennellement en possession de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anastase Empereur d'Orient à la conférer au Roi des Francs, & du ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-2964**



Consul par l'Empereur d'Orient, & il fut reconnu pour Consul par les Romains des Gaules. Il les gouverna ensuite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit sur les Francs en qualité de leur Roi. Commençons ce que nous avons à dire sur ce grand événement, par rapporter ce qu'on en trouve dans l'Histoire de Grégoire de Tours.

» (1) Ce fut dans ce tems-là que Clovis reçut le Diplome ou les Provisions du Consulat que l'Empereur Anastase lui envoyoit. Quand il les eut reçues, il se revêtit dans l'Eglise de Saint Martin de la robe de pourpre & du manteau d'écarlate. Ensuite il mit le Diadème sur sa tête, & montant à cheval au sortir du portique de cette Eglise, il se rendit en grand appareil à la Cathédrale de Tours. Pendant la marche il fut toujours environné d'une foule de Peuple, auquel il jettoit lui-même avec un air de bonté, des piéces de monnoye d'or & d'argent : Dès ce jour-là, tout le monde s'adressa à Clovis comme au Consul, & même comme à l'Empereur. On fait, qu'appeller l'Empereur,

c'é-

(1) Igitur Chlodovechus ab Anastasio Imperatore Codicillos de Consulatū accepit & in Basilica beati Martini tunica blatea indutus & chlamide, imponens cervici diadema. Tunc ascenso equite aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii Basilice beati Martini & Ecclesiam Civitatis est, præsentibus populis, manu propria spargens voluntate benignissima erogavit, & ab ea die tanquam Consul & Augustus est vocitatus. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 38.*

Per idem tempus ab Anastasio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Consulatū accepit. Cum quibus

Codi-

c'étoit déclarer qu'on portoit sa cause devant l'Empereur. (1) Vous avez, dit Festus à Saint Paul, *appelle l'Empereur*, on vous enverra à l'Empereur.

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur des Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Consul, dans les circonstances où Clovis prit possession du Consulat. Il étoit déjà maître de presque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans les Gaules, lorsqu'il fut promu à cette dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette dignité le rendoit le supérieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il l'y étoit déjà des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle dignité de Clovis lui donnoit le droit de commander en vertu des Loix à tous les Romains des Gaules qui se disoient encore Sujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force nécessaire pour se faire obéir. S'il est permis de s'expliquer ainsi, Clovis tenoit déjà le Sceptre dans la main droite, & l'Empereur Anastase en le faisant Consul, lui mit la Main de Justice dans la main gauche. D'un autre côté, le Prince dont Clovis se reconnoissoit de nouveau l'Officier en acceptant la dignité qui venoit de lui être conférée, faisoit son séjour à Constantinople.

*Codicillis etiam illi Anastasius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam misit & ab ea die Consul & Augustus est appellatus. Vita Rem. per Hincm.*

(1) *Cæsarem appello. Tunc Festus cum concilio locutus, respondit: Cæsarem appellasti, Cæsarem ibis. Act. capite vigesimo quinto.*



ple. Eloigné des Gaules à une si grande distance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire jouir. Ainsi l'on avoit raison de s'adresser à Clovis, non pas comme au Consul, mais comme à l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en se fondant sur ce qu'on fait des maximes politiques des Romains & de la situation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Consulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner les Gaules, du moins en qualité de Proconsul. Il auroit été trop difficile de mettre en possession son successeur au Consulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'est-il pas écrit dans les Fastes sur l'année cinq cens dix? Pourquoi ne trouve-t-on sur cette année dans les Fastes de Cassiodore, dans ceux de Marius Aventicensis & dans les autres qui passent pour authentiques, qu'un seul Consul, le célèbre Boèce, alors un des Ministres de Theodoric, & si connu par ses Ecrits & par ses malheurs?

Je réponds. L'objection seroit d'un grand poids, si nous avions encore les Fastes publics qui se redigeoient alors dans les Gaules, & sur lesquels on écrivoit, ainsi qu'il le paroît en lisant la mention qu'en fait Grégoire de Tours (1), les événemens qui interessoit particulièrement cette

Pro-

(1) Nam & in Consularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. nono.*

Province de l'Empire ; mais nous ne les  
 avons plus. Les Fastes authentiques qui  
 nous sont demeurés, sont ou des Fastes  
 redigés par des particuliers, ou tout au  
 plus des Fastes publics redigés dans Rome  
 ou dans Arles. Theodoric y étoit le maî-  
 tre, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on  
 inscrivît le nom de Clovis dans ces Monu-  
 mens, parce qu'il étoit mécontent que les  
 Romains d'Orient eussent conseré au Roi  
 des Francs une dignité dont il pourroit  
 bien se prévaloir un jour contre les Os-  
 trogots. Ils devoient appréhender que Clo-  
 vis n'entreprît de faire valoir son autorité  
 de Consul dans la partie du Partage d'Oc-  
 cident dont ils étoient maîtres.

Pour peu qu'on ait connoissance des usa-  
 ges de l'ancienne Rome, on reconnoît  
 dans la ceremonie que Clovis fit à Tours  
 pour prendre solennellement possession du  
 Consulat, la marche de ceremonie que fai-  
 soient ceux qui entroient en exercice des  
 fonctions de cette dignité, & qui s'appel-  
 loit *Entrée Consulaire*, ou *Processus Consu-  
 laris*.

Quelques-uns de nos meilleurs Histo-  
 riens, fondés sur le témoignage d'Auteurs,  
 qui n'ont écrit que sous la seconde ou la  
 troisième Race de nos Rois, ou sur leurs  
 propres conjectures, ont prétendu qu'A-  
 nastase n'avoit point conseré le Consulat à  
 Clovis, mais seulement le *Patriciat*. Je  
 ne serai pas long à les réfuter.

Grégoire de Tours qui a vécu dans un  
 siècle où il y a eu encore des Consuls &  
 des Patrices, & qui a vû tant de person-



LIV. V.  
CHAP. I.

nes qui avoient vû Clovis, n'a point pû s'y méprendre, & dire que Clovis avoit été fait Consul, s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait seulement Patrice. Notre Historien favoit trop bien pour cela la différence qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité supérieure à celle de Préfet d'un Prétoire, étoit néanmoins subordonnée au Consulat, ainsi que nous l'avons montré dans le dix-neuvième Chapitre du second livre de cet ouvrage.

Zosim.  
Hist. lib.  
2. pag.  
118.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de France après Grégoire de Tours, & qui ont écrit sous la première Race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Consulat de Clovis; l'Auteur des Gestes des Francs dit au contraire, que ce fut le Consulat que (1) l'Empereur Anastase conféra au Roi Clovis; que ce dernier, qui étoit à Tours lorsqu'il reçut les Lettres de provision de la dignité de Consul, y en prit solennellement possession, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Consul; même comme s'il eût été Empereur. Hincmar écrit aussi dans la

Vie

(1) Deinde Turonis Civitatem reverfus... ab Anastasio Imperatore accepit tunc codicillos Chlodoveus Rex pro Consulatu. Tunica blatea indutus Rex in Basilica beati Martini corona aurea in capite suo, ascenso equo aurum & argentum in atrium quod est inter Civitatem & Ecclesiam beati Martini, presentem populo manu propria ipsavit. Ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus. *Gest. Franc. cap. decimo septimo.*

Vie de Saint Remy, que Clovis fut fait Consul & non point Patrice. Nous venons de citer le passage de cet Auteur où il le dit positivement.

Non seulement Clovis prit possession solennellement de sa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'est ce qu'un des plus précieux Monumens des Antiquités Françoises donne lieu de présumer. J'entends parler de la statuë de ce Prince, qui se voit avec sept autres représentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand portail de l'Eglise de Saint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierry Ruinart nous a donné dans son Edition des Oeuvres de Grégoire de Tours l'Estampe de ce portail, ainsi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les bons Antiquaires croient du tems où l'Eglise fut bâtie, ce qui arriva sous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la statuë de ce Prince qui est la seconde de celles qui sont à main droite quand on sort de l'Eglise. (1) „ La  
„ Statuë

(1) Sub ea turre patent majores Basilicæ fores cum porticu, in qua visuntur aliquot Regum Reginarumque statuar lapideæ ad janua postis locata, quas in prima Basilicæ conditione aut certè paulo post, ibi positas fuisse censent viri eruditi qui eas diligentissime inspexerunt. Et certe res ipsa loquitur... Hunc esse sanctum Germanum, alterum loci fundatorem nonnulli existimant. At potius crediderim esse sanctum Remigium cui hic honor datus sit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Christi fidem adduxerit... Proxima huic statuæ Regem representat





LIV. V.  
CHAP. I.

» Statuë qui est après celle de l'Evêque  
 » Saint Remy, représente un Roi revêtu  
 » d'habillemens magnifiques & qui ont  
 » beaucoup d'ampleur. Il porte une cou-  
 » ronne sur la tête, & il tient de la main  
 » gauche un rouleau de papier, sur lequel  
 » cependant on n'aperçoit aucun caractè-  
 » re, soit qu'il n'y en ait jamais eu, soit  
 » que le tems ait effacé ceux qu'on y  
 » avoit tracés. Dans la main gauche,  
 » notre Statuë tient un Sceptre terminé  
 » par un aigle & semblable à celui que  
 » les Consuls portoient en plusieurs oc-  
 » casions, comme une des marques de  
 » leur dignité. Cela doit empêcher de  
 » douter que la figure dont nous par-  
 » lons ne soit la Statuë de Clovis, le  
 » pere des autres Rois qu'on voit à ce  
 » portail, & que le Sculpteur n'ait affec-  
 » té de le représenter avec les marques  
 » du Consulat qu'il avoit reçues de l'Em-  
 » pereur Anastase avec le Diplome qui lui  
 » conféroit cette dignité, & qu'il por-  
 » ta lorsqu'il partit de l'Eglise bâtie sur  
 » le tombeau de Saint Martin pour faire  
 » la cavalcade que décrit Grégoire de  
 » Tours.

Quoi-

vestibus amplis & magnificis indutum, coronam in  
 capite habentem, qui tenet sinistra manu rotulam cu-  
 jus scriptura, si qua fuit, penitus detrita est. Dexte-  
 ra vero manu, pro sceptro baculum habet Hypathi-  
 cum, cum aquila super imposita, quo Romani Con-  
 sules uti solebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum  
 hic Augustorum patrem exhiberi, cum post acceptos  
 ab Anastasio de Consulatu Codicillos diademate sibi  
 in Ecclesia beati Martini imposito, &c. *Opus, Grego-  
 Tur. pag. 1371.*

Quoique le sentiment de Dom Thierru Ruinart soit très-plausible de lui-même, & qu'il soit encore appuyé sur l'autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas laissé d'être combattu par un Auteur anonyme. Mais la réponse que Dom Jacques Bouillart a faite à ce Critique, satisfait si bien à ses difficultés, qu'il seroit inutile d'employer d'autres raisons à les détruire : ainsi je me contenterai d'une nouvelle observation pour confirmer le sentiment des savaus Benedictins que je viens de citer. C'est que des cinq figures de Rois qui sont au portail de Saint Germain des Prez, celle qui représente Clovis est la seule qui porte à ses pieds de ces *souliers à lune*, qui chez les Romains étoient une espece de chaussure particuliere aux personnes principales de l'Etat (1). On remarque donc en observant la Statuë dont je parle que chaque soulier est recouvert d'un second soulier, ou d'une espece de galoche coupée en forme de croissant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laisser voir la peau ou l'étoffe du premier soulier, du soulier interieur, laquelle étoit d'une couleur differente. Ces souliers particuliers étoient même suivant l'apparence encore en usage parmi les Romains dans le neuvième Siecle de l'Ere Chrétienne. Eghinard après avoir dit

LIV. V.  
CHAP. I.

Annal.  
Bened. T.  
prim. pag.  
169.

Hist. de  
l'Abbay.  
S. Ger-  
main. pag.  
296.

Lunati  
calcei.

(1) Calcei Patriciorum lunati, cur, quomodo & ubi: Titulus capituli 9. libri cui titulus: *Benedicti Baldvini Ambiani calceus antiquus*; pag. *quinguesima prima*.



LIV. V.  
CHAP. I.

dit que Charlemagne affectoit d'aller tous jours vêtu à la maniere des Francs, (1) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorsque cet Empereur voulut bien par complaisance pour le Pape Adrien & dans la suite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, les souliers en usage parmi ceux auxquels il voulut bien ressembler ces jours-là.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particulière des Antiquités Romaines, je dois encore ajouter un éclaircissement à ce qu'on vient de lire concernant la Statuë de Clovis; c'est qu'il étoit d'usage à Rome, que les Consuls (2) y portaient un Sceptre ou un bâton d'ivoire surmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'est même par le moyen du Sceptre dont nous parlons que les Antiquaires distinguent celles des Médailles Impériales qui représentent le triomphe d'un Empereur d'avec celles qui représentent une *Marche Consulaire*. Dans toutes ces médailles, le Prince est également représenté monté sur

UN

(1) *Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ semel Adriano Pontifice petente & iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica & Chlamide amictus, & calceis quoque Romano more sumptis induebatur. Egb. de Vita Carol. Mag. cap. 23, pag. 112. Ed. Schminkeii.*

(2) Et sibi Consul  
Ne placeat, servus curru portatur eodem.  
Da nunc & voluerem sceptro quæ surgit eburno.

*Juv. Sat. decima.*

un char tiré par quatre chevaux attelés de front : mais dans les médailles qui représentent une *Marche Consulaire*, l'Empereur tient en la main un Sceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui représentent un Triomphe.

Nous avons déjà parlé trop de fois de l'honneur que les Rois Barbares se faisoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour discourir ici bien au long sur les motifs qui engage-  
rent Clovis d'accepter le Consulat. Com-  
bien de Cités qui n'avoient donné des  
quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils  
ne se mêleroient en rien du Gouverne-  
ment Civil, devinrent suivant les Loix,  
souvainement à l'autorité de Clovis dès qu'il  
eut pris possession de sa nouvelle dignité ?  
Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anasta-  
se dans tout le partage d'Occident où il  
n'y avoit point alors d'Empereur, & par  
conséquent elle mettoit le Roi des Francs  
en droit d'entrer en connoissance de ce  
qui se passoit dans les Provinces de ce  
Partage tenuës par les Gots & par les Bour-  
guignons. Clovis en devenant Consul,  
n'étoit-il pas devenu en quelque sorte le  
chef, & par conséquent le protecteur de  
tous les Citoyens Romains qui habitoient  
dans ces Provinces ? Voilà ce qui fait dire  
à Grégoire de Tours, que l'autorité de  
Clovis (1) avoit été reconnue générale-  
ment

(1) Hanc Chlodovechus Rex confessus, ipsos here-  
ticos

ment dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais assujetti les Bourguignons, qui en tenoient presque un tiers, & quoiqu'à sa mort, les Gots y possédassent encore les pais appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait usage du pouvoir que la dignité de Consul lui donnoit sur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'est qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris possession de cette dignité, & qu'il employa presque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui; j'entends parler du projet de se défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour Souverain.

Quant à l'Empereur Anastase, que pouvoit-il faire de mieux lorsque les Provinces du Partage d'Occident étoient tenuës par différentes Nations Barbares, & lorsque les Romains ne pouvoient plus esperer de les en faire sortir par force, que de traiter avec une de ces Nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chasser, dans l'esperance qu'après cela elle deviendroit elle-même une portion des Citoyens Romains avec qui elle se confondroit? C'étoit le seul moyen de rétablir l'Empire d'Occident dans sa première splendeur, comme de donner à

l'Em-

ticos adjutorio ejus oppressit, regnumque suum per  
toras Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in proömio, lib. 3.*  
*Hist.*

L'Empereur d'Orient un Colleague qui eût les mêmes interêts que lui, & dont il pût se flater de recueillir la succession au cas qu'elle devint vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les représentations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûes. Dès qu'il n'étoit plus question que de choisir le Peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainsi dire, la Nation Romaine devoit donner la préférence aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le seul de ces Peuples qui fit profession de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il est vrai qu'Anastase lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais son erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïssent plus les Sectaires dont la Confession de foi est différente de la leur, qu'ils ne haïssent les Catholiques. L'esprit humain si sujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien fortir de la route ordinaire, refusent d'entrer dans la voye qu'on leur enseigne, & qui osent en choisir d'autres, que contre ceux qui malgré ses raisonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme se contente de regarder ces derniers comme des personnes qu'un fol entêtement rend à plaindre; mais il hait les premiers comme des personnes qui le méprisent.



Enfin Theodoric Roi des Ostrogots étoit suspect à la Cour de Constantinople, & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires fâcheuses, faisoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival aussi capable de le contenir que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit sans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous ferions au fait des engagements que Clovis peut avoir pris alors avec Anastase, si nous avions, je ne dis point l'Acte de la convention qu'ils firent, mais seulement la Lettre que l'Empereur Justinien, un des successeurs d'Anastase écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry le fils aîné de Clovis, pour féliciter Theodebert sur son avènement à la Couronne. Malheureusement cette Lettre de Justinien est perdue, & nous n'avons plus que la Réponse qu'y fit Theodebert. On ne laisse pas néanmoins de voir par cette Réponse que Justinien avoit accusé dans sa Lettre, Clovis de n'avoir pas tenu plusieurs promesses qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la substance de cette Réponse.

Theodebert, après avoir dit à Justinien qu'il a donné audience à ses Ambassadeurs, & qu'il a reçu ses presens, continué ainsi : „ Nous ne saurions vous remercier „ assez de la magnificence de vos dons, „ ni vous témoigner trop de reconnois- „ sance pour la joye que vous daignez „ nous assurer avoir ressentie en aprenant „ que la Providence nous avoit fait mon- „ ter

ter (1) sur le Trône du Prince dont  
 nous descendons. Cependant nous vo-  
 yons & nous voyons avec peine que la  
 suite de votre Lettre attaque la mémoi-  
 re d'un Souverain, si grand, si renom-  
 mé, & si fidele à tous les engagements  
 qu'il prenoit, soit avec les Empereurs,  
 soit avec les Rois, soit avec les Na-  
 tions : Il n'a point, comme votre Let-  
 tre le suppose, ni ruiné ni dépouillé les  
 Eglises, au contraire il les a enrichies  
 aux dépens des Temples des Idoles.  
 Tant de victoires que le Dieu des Ar-  
 mées lui a fait remporter, feront à ja-  
 mais les monumens de la fidélité avec  
 laquelle il observoit les sermens qu'il avoit  
 faits en prenant le seul Dieu véritable à témoin. Fasse le Ciel que vous  
 daigniez avoir toujours autant de soin  
 de conserver notre amitié, que vous  
 avez

(1) *Domino Illustri, Inclito, Triumphatori semper Augusto Justiniano Imperatori, Theodebertus Rex.* Idem que tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis praestitam pro eo quod nos in solium genitoris nostri ut dignum erat superna potentia residere praecipit, in exultabilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valde animis nostris molestum generavit quod tantum ac talem Principem ac diversarum gentium domitorem post mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus universis fidem immaculatam promissisque semel amicitias firmis conditionibus conservavit. Nam qualem praefatus Princeps in cuius vos opprobrio tanta dixistis, cunctis Gentibus fidem servavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoris declaratur, Amicitias nostras quas delectabiliter requiritis, stabilitate rogamus habere studeatis. & quo melius inviolabili fide permancant, &c. *De Clodius, tom. pr. pag. 362.*



„ avez aujourd'hui d'empressement à  
„ rechercher ”.

Comme Thierry le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédecesseurs de Justinien, on voit bien que ce n'est point de Thierry, mais de Clovis qui doit avoir souven traité avec eux, que cet Empereur parloit dans sa Lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert désigne dans sa Réponse le Roi dont Justinien flétrissoit la mémoire, signifie non-seulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc aussi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierry pere de ce même Prince.

Il est vrai que Monsieur de Valois (1) explique autrement que nous cette Lettre de Theodebert. Après avoir observé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & désigné & justifié sans y être nommé, ne sauroit être le Roi Thierry premier; il conclut qu'elle est écrite, aussi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la suite, par le Roi Theodebert, second fils de Childebert Roi d'Austrasie, & parvenu à la Couronne en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Mauri-

(1) Neque enim Flavius Justinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quæ nulla extra Germaniam ac Gallicam bella gessit, queri merito potuit. . . Tres itaque epistolas supradictas male inscriptas esse credo; nec à Theodeberto Majori ad Justinianum Augustum sed à Theodeberto posteriore ad Imperatorem Flavianum Mauricium Tiberium missas. *Vales. Rerum Franc. lib. 8. p. 438.*

ce, monté sur le Trône de Constantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui l'occupa jusqu'à l'année six cens deux.

LIV. V.  
CHAP. I

Mais comme les conjectures sur lesquelles Monsieur de Valois apuye son opinion, ne sont rien moins que décisives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la Lettre dont il est question, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Justinien, je m'en tiens à la suscription de cette Lettre, & cette suscription, qui est la même dans tous les Manuscrits, dit positivement qu'elle est écrite à l'Empereur Justinien par le Roi Theodebert premier. D'ailleurs toutes les aparences favorisent ce sentiment. On verra dans le huitieme Chapitre de ce cinquième livre, que l'année même de la mort de Thiéri fils de Clovis; c'est-à-dire en cinq cens trente-quatre, Justinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans son entreprise contre les Ostrogots, de laquelle il étoit sur le point de commencer l'exécution. Il est donc très-probable que Justinien sera entré alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & successeur de Thiéri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maison Royale, une Lettre de conjouissance sur son avènement à la Couronne. C'est à cette Lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la Réponse dont on vient de lire le contenu. Il n'est pas difficile après cela de concevoir que Justinien, qui

jettoit



jettoit dans sa Lettre quelques propositions du Traité qu'il fit bien-tôt après avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il se flatoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient ensemble, que Clovis n'avoit exécuté ses conventions avec l'Empereur Anastase. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis aura obligé Theodebert à insérer dans sa Réponse la justification de son ayeul que l'on vient de lire. Il est vrai qu'il n'y est pas dit positivement que les engagements auxquels on accusoit Clovis d'avoir manqué, eussent été des promesses qu'il avoit faites à l'Empereur Anastase pour obtenir de lui le Consulat. Mais si Clovis a jamais dû prendre des engagements positifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Savans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Histoire de notre Monarchie, sont persuadés, que non-seulement le Consulat ne fut conféré à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anastase; mais que c'est de ce Traité, qui consommoit l'ouvrage de l'établissement des Francs dans les Gaules, qu'il est fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, sous le nom de *Traité de paix*, dit absolument, & par excellence.

Le Préambule de la Loi (1) Salique, rédi-

(1) *Gens Francorum inelyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velocis & aspera nunquam ad fidem Catholicam conversa...* Fœdus autem pacis per

rédigée par écrit pour la première fois sous le règne de Thierrî fils de Clovis, commence par ces paroles : *L'illustre Nation des Franks, dont l'assemblée est l'œuvre de la Providence, de qui la valeur est si célèbre, qui se trouve affermie dans ses établissemens par le Traité de paix, & qui s'est convertie il n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique.* Or, comme le dit Monsieur Eccard dans ses Notes sur la Loi Salique :

» Il faut que ce Traité de paix, absolument dit, soit le premier Traité de paix & d'alliance que la Nation des Franks ait conclu avec les Empereurs depuis les révolutions des Gaules, & celui qui fut fait entre Anastase & Clovis. En conséquence de ce Traité, Clovis qui venoit de vaincre les Visigots, & qui les avoit relegués aux pieds des Monts-Pyrénées, fut solennellement déclaré Consul, après quoi il se mit en possession du Gouvernement des Gaules, de l'aveu même des Empereurs, qui craignoient l'ambition de la Nation Gothique, & qui la haïssoient, parce qu'elle faisoit profession de l'Arianisme.

Ainsi Clovis, & c'est une distinction que

per quod Gens Francorum firmata illud interpretor per quod Clodoveus primum cum Anastasio Imperatore pepigit, cujus nempe vigore postquam Gothos ad Pyreneos usque montes eiecisset ac devicisset ex voluntate etiam Imperatorum à Gothis sibi metuentium eosque ob Arianam hæresim detestantium, imperium Galliarum adeptus est, Consul & Augustus solenniter appellatus. Eccardi nota ad Leg. Salicam, pag. prima.

que nous avons déjà faite plusieurs fois, quoiqu'il demeurât toujours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant, & qui, pour me servir de l'expression si fort usitée dans les siècles postérieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui-même il portoit, sera devenu en qualité de Consul subordonné en quelque sorte à l'Empereur des Romains : mais outre que cette subordination ne subsistoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloignement où sont les Gaules de Constantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répéter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Visigots, on a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du sixième siècle, & dans les siècles précédens, toutes les Nations de l'Occident avoient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en plusieurs occasions, qu'elles ne pensoient pas que leurs Chefs dérogeassent à la dignité Royale, lorsqu'ils passoient, pour ainsi dire, au service de la République Romaine.

Aujourd'hui même, que les Princes sont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors sur les droits de la Souveraineté, n'est-il pas ordinaire d'en voir plusieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils sont dépendans d'un pouvoir humain supe-

superieur au leur, & à qui même ils doivent compte de leur administration en plusieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne sont en qualité de Rois subordonnés à aucun autre Potentat; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Pomeranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holstein, sont Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Prusse ne sont-ils pas aussi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le second en qualité d'Electeur de Brandebourg? Charles second Roi d'Espagne, lui qui étoit Seigneur suprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire de l'Eglise comme Roi de Naples. Louis douze & François premier ne se sont-ils pas avoués Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient son Fief de Milan? Enfin a-t'on vû Guillaume troisième Roi d'Angleterre, renoncer après qu'il fut monté sur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous



tous les siècles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toujours été chi sous la passion de dominer.

Au sortir de Tours, Clovis vint à Paris, où suivant le (1) Pere de notre Histoire, il plaça le Siège de sa Royauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'est-à-dire qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit Justice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit Justice aux Romains, en qualité de Consul, & qu'il en fit le lieu de sa résidence ordinaire, & celle des personnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'administration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Grégoire de Tours, pour nous donner une idée de l'esprit de retraite dans lequel vécut Sainte Clotilde, dès qu'elle se fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (2) dit qu'on la vit rarement à Paris depuis la mort de ce Prince.

Voilà encore probablement pourquoi les Rois Petits-fils de Clovis, à qui l'expérience avoit enseigné de quelle importance il (3) étoit qu'aucun d'entr'eux n'eût

(1) *Egressus autem Chlodovechus à Taronis Parisius venit, ibique Cathedram regni sui constituit. Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 38.*

(2) *In hoc loco commemorata est raro Parisius visitans. Ibid. Cap. 43.*

(3) *Chilpericus Rex pridie quam Pascha celebraretur Parisius abiit, & ut maledicto quod in pactione sua & fratrum suorum conscriptum erat ut nullus eorum Parisius, sine aliorum voluntate ingrederetur carere posset, reliquis multorum sanctorum procedentibus*

la Capitale de toute la Monarchie dans son Partage, ne l'avoient point mise dans aucun lot, mais l'avoient laissée en commun, stipulant même dans le Pacte de famille fait entr'eux, que celui des Compartageants qui mettroit le pied dans Paris sans le consentement exprès des autres, seroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & pourquoi chacun d'eux avoit promis d'observer cette condition, en faisant des imprécations contre lui-même s'il étoit assez malheureux pour y manquer : Aussi voyons-nous que le Roi Chilperic, un des Princes dont je parle, voulant entrer dans Paris sans avoir obtenu auparavant, le consentement de ses freres, & sans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille fait avec eux, imagina un expédient bien conforme au génie du sixième siècle. La veille de Pâques il entra dans Paris à la suite d'une procession où l'on portoit plusieurs reliques, qu'il accompaignoit. Le Siège de la Monarchie Françoisé est encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Royaumes sur lesquels regnoient ses enfans après qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoisé, ont bien eu chacun une espece de Capitale particuliere, mais Paris est toujours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoisé.

## CHA-

tibus urbem ingressus est. *Greg. Tur. lib. Hist. sexto, cap. vigesimo septimo.*

Haec Factiones quae inter nos factae sunt, ut quisquis sine fratrum voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam. *Ibid.*

LIV. V.  
CHAP. I.  
II. TANC

